

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-045

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-05-23-00005 - Décision portant subdélégation de signature de Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard dans le cadre ses pouvoirs propres (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-06-07-00003 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze sur les communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes (6 pages)

Page 10

30-2022-05-30-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'entreprise Urba-Sud-Cncept de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cépages dont elle est propriétaire sur la commune de Tavel (4 pages)

Page 17

Prefecture du Gard /

30-2022-06-09-00002 - AP instituant les commissions de contrôle des opérations de votes de Nîmes et Alès pour l'élection des députés à l'assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 (4 pages)

Page 22

30-2022-06-09-00001 - AP portant constitution de la commission de recensement général des votes pour l'élection des députés à l'assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)

Page 27

30-2022-06-09-00003 - Arrêté portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Céline HUILLET, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard par intérim. (4 pages)

Page 30

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-23-00005

Décision portant subdélégation de signature de
Mme Véronique SIMONIN, directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Gard dans le cadre ses pouvoirs
propres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DDETS 30 N°

Décision portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN,
Directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Gard, dans le cadre de ses pouvoirs propres

Vu le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de
l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des
Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022, confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick Aupetit,

Vu la décision du 2 mai 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à la
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

DÉCIDE

Article 1

Pour le département du Gard, Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation à Mme
Florence BARRAL-BOUTET, directrice départementale adjointe, à M.Paul RAMACKERS,
responsable du service de l'inspection du travail, pour signer en son nom les actes et les
décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNEL- LE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.

CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail

DE PSI	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail

3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur (rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

SALISSANTS		
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail

5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

La présente subdélégation ne concerne pas :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

Pour le département du Gard, Mme Véronique SIMONIN, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous à Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard.

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections du comité social et économique

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité social et économique

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité social et économique central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité social et économique central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 mai 2022

**La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités**



Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-07-00003

Arrêté autorisant la réalisation de travaux
d'urgence au titre de l'article R214-44 du code de
l'environnement concernant l'aménagement
d'un seuil fusible sur la Cèze sur les communes
de Molières-sur-Cèze et Meyrannes

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze
Communes de Molières-sur-Cèze et de Meyrannes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n° 30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande présentée par la commune de Molières-sur-Cèze, enregistrée au titre de R214-44 du code de l'environnement le 1er juin 2022, sous le n° 30-2022-00177 et relative à l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze sur les communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes ;

Considérant la démarche de déclaration au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement dans laquelle la commune de Molières-sur-Cèze est engagée ;

Considérant les efforts effectifs fournis la commune de Molières-sur-Cèze dans la réduction des pertes de son réseau d'adduction en eau potable ;

Considérant les conditions hydrologiques particulièrement sévères du mois de juin 2022 au niveau du bassin versant de la Cèze ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la commune de Molières-sur-Cèze, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze, sur les communes de Molières-sur-Cèze et de Meyrannes,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à l'aménagement d'un seuil fusible sur les communes de Molières-sur-Cèze et de Meyrannes, à proximité immédiate de la station de prélèvement servant notamment à l'alimentation en eau potable des habitants de Molières-sur-Cèze.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 2 m
- Largeur en base : 4 m
- Linéaire : 30 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,5 m

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire communique la date et l'horaire d'intervention pour la réalisation du seuil fusible à la DDTM et l'OFB avant le démarrage des travaux.

Travaux en cours d'eau

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'ouvrage est réalisé à l'avancement, les engins circulent sur la crête du seuil afin de constituer la totalité de l'ouvrage.

Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés en dehors du lit mouillé, en rive droite du site. Les opérateurs veillent à n'utiliser que la partie grossière de l'atterrissement et à éviter les limons. Le bénéficiaire veille à ce qu'aucune connexion ne s'établisse entre la zone de prélèvement et les écoulements du cours d'eau.

Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement

Toute extraction de matériaux du lit mineur est interdite.

Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'OFB dans un délai de 48 heures

Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps. Ce dispositif est installé avant le démarrage des travaux.

A tout moment, pendant la durée des travaux et pendant toute la durée de remplissage de la retenue, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de la Cèze, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 0,636 m³/s.

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit réservé est maintenu.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau. Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Mesures conservatoires

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Au plus tard le 20 septembre 2022, une brèche est réalisée dans le corps de digue afin d'abaisser le niveau du plan d'eau et de faciliter la mobilisation des matériaux par le cours d'eau. En cas de conditions hydrologiques dégradées pouvant générer un risque sur l'alimentation en eau potable, le bénéficiaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau une note détaillée justifiant le maintien et indiquant les conditions de débit attendues à Bessèges pour permettre la réalisation de la brèche dans l'ouvrage.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (OFB et DDTM) de la réalisation de cette brèche.

ARTICLE 8 : Accord des propriétaires

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles concernées par le projet, leurs propriétaires ainsi que leur accord écrit.

ARTICLE 9 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en

mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie des communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes.

Nîmes, le **07 JUIN 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-30-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure
l'entreprise Urba-Sud-Cncept de mettre en
conformité le système de gestion des eaux
pluviales de l'opération d'aménagement du
lotissement l'enclos des cépages dont elle est
propriétaire sur la commune de Tavel

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Patrice Bourges
tel : 04 90 15 11 84
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure l'entreprise Urba-sud-Concept
de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du
lotissement l'enclos des cépages dont elle est propriétaire
sur la commune de Tavel

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU La décision de non opposition du 17 juillet 2019 à la déclaration loi sur l'eau 30-2019-00200, accordée à la société Urba-sud-concept , 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives ;

VU le courrier de M. le Maire de Tavel en date du 6 octobre 2021 par lequel il signale l'inondation partielle du lotissement l'enclos des cépages suite à l'épisode pluvieux des 2 et 3 octobre 2021,

VU La visite en date du 21 décembre 2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 23 décembre 2021 transmis par courrier R/AR en date du 5 mai 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-04-01-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

CONSIDERANT Que lors de la visite du 21 décembre 2021, il a été constaté le dysfonctionnement du bassin de rétention ouest du lotissement l'enclos des cépages qui a débordé lors des pluies du 3 et 4 octobre 2021, événement pluvieux d'intensité très inférieure à celle d'une pluie centennale, alors que le volume du bassin a été théoriquement calculé pour gérer un événement pluvieux supérieur à la centennale ;

CONSIDERANT Que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la société Urba-sud-concept, 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus,

CONSIDERANT le rapport de manquement en date du 23 décembre 2021,

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Urba-sud-concept représentée par son gérant, 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système gestion du réseau des eaux pluviales du lotissement « l'enclos des Cépages » sis sur la commune de Tavel.

La mise en conformité consiste à :

1 - fournir sous 2 mois une analyse de la situation qui compare :

- les résultats de l'étude de zonage pluvial communale avec les volumes constatés lors de l'évènement des 2 et 3 octobre 2021,

- les conclusions de l'étude de zonage pluvial avec les travaux réellement réalisés par la commune dans un premier temps et par l'aménageur Urba-sud-concept dans un second temps pour exonder la zone,

2- proposer en conclusion de cette analyse la ou les solution(s) adaptée(s) à une mise en sécurité des usagers du lotissement. Une étude des incidences hydrauliques de la solution retenue par le maître d'ouvrage doit également être fournie afin de s'assurer de l'absence d'aggravation de la situation au regard du risque inondation pour les tiers situés à l'aval. Le cas échéant des mesures de réduction et de compensation seront proposées par le maître d'ouvrage.

3- déposer au guichet unique de l'eau du Gard un porter à connaissance (modification notable) ou une nouvelle déclaration ou autorisation (modification substantielle) dans les conditions définies à l'article R214-40 du code de l'environnement , pour instruction du service en charge de la police de l'eau, dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté,

4- A l'issue de l'instruction, sous réserve de validation de la solution proposée, mettre en œuvre les travaux dans le respect d'un calendrier défini dans la décision préfectorale.

ARTICLE 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard sous 2 mois après les accords de l'administration sur les étapes indiquées à l'article 1

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la société Urba-sud-concept représentée par son gérant, 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives, est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Urba-sud-concept représentée par son gérant, 195 quartier Coulombre 30670 Aigues-Vives

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Tavel, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5:

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tavel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 30 MAI 2022

la préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-05-30-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'entreprise Urba-Sud-Cncept de mettre en conformité le système de gestion des eaux pluviales de l'opération d'aménagement du lotissement l'enclos des cénages dont elle est propriétaire sur la commune de Tavel

Page 21 sur 21

Prefecture du Gard

30-2022-06-09-00002

AP instituant les commissions de controle des
opérations de votes de Nîmes et Alès pour
l'élection des députés à l'assemblée nationale
des 12 et 19 juin 2022

Arrêté n° en date du **7 juin 2022**
**instituant les commissions de contrôle des opérations de vote de Nîmes et d'Alès
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 dans le
Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu la circulaire NOR : INTA2213779 du Ministre de l'intérieur du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : la Commission de Contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, dans la commune de Nîmes, commune de plus de 20 000 habitants, est placée :

Pour le 1^{er} tour de cette élection :

sous la présidence de Monsieur Christophe NOEL, juge au Tribunal Judiciaire de NîMES, éventuellement suppléé par Monsieur Samuel RECOLIN, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de NîMES .

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Maître Benjamin MINGUET, avocat, éventuellement suppléé par Maître Marine SANTIMARIA, avocate ;
- Madame Corinne BOURQUIN, cheffe de service à la Préfecture, assurera le secrétariat de la Commission.

Pour le 2nd tour de cette élection :

cette commission est placée sous la présidence de Madame Eva LIMA, vice-présidente chargée des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de NÎMES, éventuellement suppléée par Madame Aurélie BELLOLI, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de NIMES.

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Maître Camille MAURY, avocate, éventuellement suppléée par Maître Elodie TONIAZZO, avocate ;
- Madame Corinne BOURQUIN, cheffe de service à la Préfecture, assurera le secrétariat de la Commission.

Article 2 : la Commission de Contrôle des opérations de vote pour les élections législatives, dans la commune d'Alès, commune de plus de 20 000 habitants, est placée :

- pour le 1^{er} tour de cette élection :

sous la présidence de Madame Maria GALATA, juge au Tribunal Judiciaire d'ALES, éventuellement suppléée par Madame Nathalie TRUEL-CASTELLI, juge au Tribunal Judiciaire d'ALES ;

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Maître Géraldine ATTHENONT, avocate, éventuellement suppléée par Maître Guillaume GARCIA, avocat.
- Madame Isabelle LEBEAU, secrétaire générale de la Sous-préfecture d'ALES, assurera le secrétariat de la Commission.

- pour le 2nd tour de cette élection :

cette commission est placée sous la présidence de Manon FAURIEL, juge d'instruction au Tribunal Judiciaire d'ALES, éventuellement suppléée par Madame Céline SIMITIAN, Présidente du Tribunal Judiciaire d'ALES ;

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Maître Morgane PUCHAT, huissière de justice, éventuellement suppléée par Maître Stéphane ALLARD, avocat,
- Madame Isabelle LEBEAU, secrétaire générale de la Sous-préfecture d'Alès, assurera le secrétariat de la Commission.

Article 3 : ces deux commissions sont chargées, chacune sur son territoire, de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Leurs présidents et leurs membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal des opérations électorales.

Article 4 : les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 : à l'issue de leurs travaux, les commissions dressent, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 6 : les commissions ont leur siège, pour la première à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes, pour la seconde à la Sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc à Alès. Elles exercent leurs missions sur l'ensemble des bureaux de vote des villes de Nîmes et d'Alès.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, les Maires des communes de Nîmes et d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres des commissions ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de Nîmes et d'Alès par les Maires de ces deux communes.

Nîmes, le 7 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-06-09-00001

AP portant constitution de la commission de recensement général des votes pour l'élection des députés à l'assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022

Arrêté n° - en date du 7 juin 2022
portant constitution de la commission de recensement général des votes pour
l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 12 et 19 juin 2022, dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 175 et R. 106 et suivants,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu la circulaire NOR : INTA2213779 du Ministre de l'intérieur du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes,

Vu la désignation effectuée par la Présidente du Conseil Départemental du Gard,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : est instituée la commission du recensement général des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 dans le Gard, commune aux 6 circonscriptions du Gard, et dont le siège est à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères, à NIMES.

Article 2 : la commission de recensement des votes est ainsi constituée :

1) pour le 1^{er} tour de l'élection :

la commission est placée sous la présidence de Mme Fabienne HARBON CAMLITI, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de NIMES, éventuellement suppléée par Mme Cindy DESPLANCHE, juge placée à la Cour d'Appel de NIMES.

Elle comprendra, en outre, en qualité de membres :

- M. Marc LARROQUE, Conseiller départemental de CALVISSON, éventuellement suppléé par M. Bruno PASCAL Conseiller départemental de VAUVERT ;

- M. Gilles GUILLAUD, directeur à la Préfecture du Gard éventuellement suppléé par Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON, cheffe de service à la Préfecture du Gard.

2) pour le 2nd tour de l'élection :

la commission est placée sous la présidence de M. Denis WEISBUCH, vice-président chargé de l'instruction au Tribunal Judiciaire de NIMES, éventuellement suppléé par Madame Lucile LAURIER, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de NIMES.

Elle comprendra, en outre, en qualité de membres :

- M. Marc LARROQUE, Conseiller départemental de CALVISSON, éventuellement suppléé par M. Bruno PASCAL Conseiller départemental de VAUVERT ;

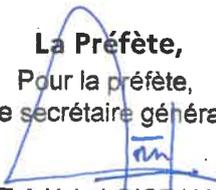
- M. Gilles GUILLAUD, directeur à la Préfecture du Gard éventuellement suppléé par Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON, cheffe de service à la Préfecture du Gard.

Article 3 : la commission a pour mission de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier, d'en faire la totalisation, puis de les proclamer publiquement, circonscription par circonscription.

Article 4 : la commission se réunira pour le 1^{er} tour du scrutin le lundi 13 juin 2022 à 10 H 00 et pour le 2^{ème} tour de scrutin le lundi 20 juin 2022 à 10 H 00 à la préfecture du Gard, salle Erignac. Les travaux de la commission ne sont pas publics mais les représentants des candidats, régulièrement mandatés, peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de réclamations.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Présidente ou le Président et les membres de la commission de recensement des votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet www.gard.gouv.fr, et notifié aux membres de la commission.

Nîmes, le 7 juin 2022

La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-06-09-00003

Arrêté portant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de
représentation du pouvoir adjudicateur à Mme
Céline HUILLET, directrice du secrétariat général
commun départemental du Gard par intérim.

Arrêté

**portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire
et de représentation du pouvoir adjudicateur
à Madame Céline HUILLET,
directrice du secrétariat général commun départemental du Gard par interim**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2021 du préfet de Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie, portant délégation de signature sur l'unité opérationnelle régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance – Volet Écologie » ;
- Vu** l'arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 3 février 2021 du préfet de Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie, portant délégation de signature sur l'unité opérationnelle régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance – Volet Compétitivité » ;
- Vu** la décision préfectorale du 16 mai 2022 affectant **Mme Céline HUILLET** au poste de directrice du secrétariat général commun départemental du Gard par intérim à compter du 1^{er} juin 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

A R R Ê T E

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Céline HUILLET**, directrice du secrétariat général commun départemental par intérim à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental du Gard.

Article 2 : Pour les agents du **secrétariat général commun départemental**, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives en matière de gestion des ressources humaines, et notamment :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les attributions des primes soumises à appréciation,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les demandes de retraite.

Pour les agents de la **préfecture**, et des **directions départementales interministérielles**, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines suivantes, sur avis favorable du service :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue

durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein, les décisions relatives aux accidents du travail,

- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les demandes de retraite,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354,
- les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière **d'action sociale**, pour les agents **relevant du ministère de l'intérieur**, et pour les agents des **directions départementales interministérielles** :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de prestations collectives, et notamment la restauration et les crèches.

Article 3 : Est exclue de la présente délégation la signature des correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que des courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental du Gard.

DÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 4 : **Mme Céline HUILLET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard par intérim, est désignée représentante du pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à **Mme Céline HUILLET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État (engagement, certification des services faits, liquidation, mandatement des dépenses, émission des titres de perception) :

- imputées sur le BOP 354, administration territoriale de l'État et sur le BOP 349, fonds de transformation de l'action publique,
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349, 362 et 363 (Plan de relance),
- relatives à l'action sociale des ministères sur les programmes 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative) et 148 (action sociale interministérielle).

La signature de tout engagement supérieur à 20 000€ sera soumise au visa préalable du responsable du centre de coûts concerné.

Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Mme Céline HUILLET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard par intérim, pour procéder aux expressions des besoins, aux commandes et constatations de service fait, dans la limite des budgets notifiés, pour les dépenses de contentieux statutaire portées par l'action 6 du programme 216 concernant les agents de la préfecture, des sous-préfectures, des DDI et du SGCD.

Article 7 : Délégation est donnée à **Mme Céline HUILLET**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard par interim, à l'effet de désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation.

Article 8 : Sont exclus de la présente délégation la signature des actes suivants :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental par intérim est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 11 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, et la directrice du secrétariat général commun départemental du Gard par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 9 juin 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON